



CS_2022_37

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 16 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre, à quatorze heures, se sont réunis Salle de la Boussole à PORNIC, sur convocation adressée le neuf septembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER, Pascal ÉVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. Pierre LAUDEN*), Patrick BERNIER, Daniel BENARD, Luc NORMAND, Patrick PRIN, Yvan THERY, Jean GERARD et Gilles LAURENT ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Paul SEZESTRE (*pouvoir reçu de M. Jean-Yves HENRY*) et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET et M. Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Jacques PRAUD*) et Philippe JOUNY ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY (*pouvoir reçu de M. Thierry GRASSINEAU*).

Secrétaire de séance : Frédéric MILLET

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 34

Pouvoirs : 4

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU, Philippe CADOREL et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Pierre LAUDEN (*pouvoir donné à M. Jean-Michel BRARD*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Alain COUTRET ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Cédric BIDON, Claude CAUDAL et Yvon JACOB ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. Paul SEZESTRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Joël JAMIN, Éric LUCAS, Laurent MERCIER et Jacques PRAUD (*pouvoir donné à M. Frédéric MILLET*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Didier BROUSSARD, Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU, Hervé CREMET, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU (*pouvoir donné à M. Frédéric LAUNAY*), Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Pascal PAILLARD, Denis THIBAUD et Vincent YVON.

RESSOURCES HUMAINES - DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La protection sociale complémentaire (PSC) correspond à une assurance qui couvre le risque prévoyance et le risque santé.

Risque prévoyance : compenser le passage au demi-traitement, compenser la perte du régime indemnitaire, compenser la perte de retraite due aux arrêts, garantie invalidité, garantie décès.

Risque santé (mutuelle) : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident : intervient en complément ou supplément de l'Assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents afin de leur faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois.

Les collectivités peuvent, à ce jour, participer financièrement à la PSC de leurs agents par deux dispositifs :

- la convention de participation financière : l'employeur propose un contrat collectif à adhésion facultative à ses agents ;
- la labellisation : l'employeur verse à ses agents un montant forfaitaire sous conditions de fourniture d'un justificatif prouvant que l'agent est adhérent à un contrat labellisé

À l'instar de ce qui se pratique dans le privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

L'ordonnance n° 2021 175 du 17 février 2021, article 4-III, rend **obligatoire** la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Pour la fonction publique territoriale, les obligations sont les suivantes :

➤ **En matière de PRÉVOYANCE** :

À compter du 1^{er} janvier 2025 - Obligation de participation à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé à 35 € soit 7 €

➤ **En matière de SANTÉ** :

À compter du 1^{er} janvier 2026 - Obligation de participation à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé à 30 € soit 15 €

➤ **Organisation d'un débat**

L'Assemblée délibérante des collectivités et de leurs groupements devront débattre sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Lors du comité syndical aura donc lieu ce débat pour informer sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire pour 2025-2026 de la PSC.

Le diaporama présenté aux membres du Comité Syndical constitue une proposition de trame concernant le contenu de ce débat. À travers lui, les orientations relatives à l'évolution de la PSC à Atlantic'eau seront définies.

Elles concerneront principalement les questions relatives :

- Au niveau de contribution de l'employeur à la couverture du **risque prévoyance** compte tenu de la hausse des cotisations constatée en 2022 ;
- À la décision de l'employeur d'engager une politique de couverture du **risque santé** soit :
 - ⚡ à la date fixée par la réglementation (1^{er} janvier 2026) ;
 - ⚡ à une date antérieure à 2026 et sous quelle forme :

- par la convention de participation financière via le CDG44 (en 2025 au plus tôt) ;
- ou par la participation via la labellisation (date et montant à définir)
- A l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des orientations retenues le cas échéant.

Le Comité est invité à débattre.

Au terme du débat, le Comité syndical se déclare favorable à :

- *une augmentation de la participation à la prévoyance (collecteam) : 20 euros brut / agent (Coût estimé pour la collectivité : 3 840 €/an pour les 16 agents adhérents)*
- *une participation au risque santé (mutuelle) par l'intermédiaire de la labellisation avec participation mensuelle de l'employeur à hauteur de 15 euros brut (coût estimé pour la collectivité : 6 120 €/an à raison de 34 agents)*
- *une application des mesures ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.*

La décision sera prise le cas échéant par le bureau syndical conformément à ses délégations en date du 25 septembre 2020.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,
- **D'INSCRIRE** au budget primitif les crédits nécessaires à la mise en œuvre desdites orientations confiée au bureau syndical.

Pour extrait conforme,
Le Président.



Jean-Michel BRARD

CS_2022_37

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 05/10/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 05/10/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.